

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 24 SEPTEMBRE 2012

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité, résume le rapport ci-après de l'Exécutif :

"En séance du 30 mai 2011, le Conseil général transmettait au Conseil communal la proposition n° 1 de M. P. Marchioni et de 7 cosignataires lui demandant la suppression de toutes les taxes sur les systèmes d'énergie renouvelable, tels que les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques, les pompes à chaleur et autres sondes géothermiques.

Réponse du Conseil communal

Contrairement à ce que soutient M. Marchioni, la Ville de Fribourg ne perçoit pas de 'taxes' sur les systèmes de production d'énergie renouvelable. Par contre, à l'instar de l'Etat de Fribourg et des autres communes du canton de Fribourg, la Ville de Fribourg perçoit des émoluments lors de l'examen des demandes de permis de construire, procédure à laquelle sont assujettis de nombreux objets qui touchent de plus ou moins près des questions énergétiques.

Tarif et perception des émoluments

S'agissant des systèmes de production d'énergie renouvelable, les panneaux solaires et les PAC/ sondes géothermiques font l'objet de tarifs communaux particuliers. Ils se présentent comme suit:

a)	Surface des panneaux solaire posés en m ²	Emoluments	
	de	à	
	1.00	20.00	250.00
	21.00	40.00	300.00
	41.00	60.00	350.00
	61.00	80.00	400.00
	81.00	100.00	450.00
	101.00	200.00	500.00
	201.00	500.00	550.00
	501.00	et plus	600.00

b)	PAC / sondes géothermiques	Emoluments	
	Puissance nominale en kW		
	de	à	
	1.00	50.00	250.00
	51.00	70.00	300.00
	71.00	90.00	350.00
	91.00	120.00	400.00
	121.00	140.00	450.00
	141.00	200.00	500.00
	201.00	et plus	550.00

Dans la très grande majorité des cas, les émoluments facturés correspondent plus ou moins au tarif minimum (soit entre 250 et 300 francs). A titre de comparaison, le montant des émoluments facturés pour des travaux dont le montant n'excède pas 50'000 francs est de 250 francs.

Pour l'année 2011, la Ville de Fribourg a délivré une quinzaine de permis communaux pour de tels objets.

C'est le lieu de rappeler que les émoluments perçus lors de l'examen de demandes de permis de construire représentent la rémunération des services communaux et cantonaux pour le temps consacré à l'examen du dossier. Selon une jurisprudence constante, ils sont dus, même si le requérant n'obtient pas l'autorisation sollicitée. A titre d'exemple, l'Etat de Fribourg n'a pas prévu d'exception spécifique pour ces objets dans son tarif des émoluments administratifs. Selon l'article 2 du tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21), les émoluments peuvent être réduits ou remis dans les cas prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

Selon l'article 129 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis :

- a) lorsque l'exigence de leur paiement serait d'une rigueur excessive, notamment en raison de l'indigence de la partie;*
- b) lorsque la requête émane d'une institution privée d'utilité publique;*
- c) lorsque d'autres motifs particuliers le justifient, notamment lorsque la requête était principalement destinée à satisfaire un intérêt public.*

D'une manière générale, l'Etat n'accorde pas de réduction ou de remise des émoluments pour ce type d'objets. On peut toutefois relever que le Service cantonal de l'énergie (SdE) renonce à la perception d'un émolument lorsqu'il préavise une demande de permis de construire selon la procédure simplifiée (permis communal) en vue de l'installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une surface maximale de 50 m². Pour les autres objets, l'émolument du SdE est en principe fixé à 100 francs auxquels s'ajoutent les émoluments des autres services consultés et de l'autorité de compétence pour délivrer le permis.

Au niveau communal, il est difficile de se fonder sur cette disposition pour accorder une remise totale ou partielle des émoluments pour les systèmes de production d'énergie renouvelable, sous peine de tomber dans l'arbitraire. En effet, cette problématique ne touche pas seulement, en matière d'énergie, les installations de panneaux solaires ou les pompes à chaleur, mais également de nombreux dossiers de transformation de bâtiments où l'aspect de l'amélioration du bilan énergétique est également très important.

Conclusion

Le Conseil communal estime qu'il n'est pas judicieux de prévoir des exemptions telles que celles proposées sous peine de créer des inégalités de traitement par rapport à d'autres catégories de travaux également destinés à réduire la consommation d'énergie. Néanmoins le Conseil communal examinera les possibilités de remise ou de réduction des émoluments dans le cadre du règlement sur les émoluments en matière de constructions et d'aménagement du territoire qu'il doit établir conformément à l'article 61 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC). Ce règlement, qui doit remplacer l'actuel tarif des émoluments, sera soumis prochainement au Conseil général. Quand nous disons prochainement, cela signifie soit, si c'est possible, encore lors des séances consacrées à l'adoption du budget 2013, c'est-à-dire en décembre 2012, soit durant le premier trimestre 2013. C'est à ce moment-là que le Conseil général aura tout loisir de se prononcer sur l'objet de la présente proposition.

C'est dans ce sens que le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter cette proposition."